



PARLAMENT DE CATALUNYA

RÉSOLUTION 1/XI DU PARLEMENT DE CATALOGNE, RELATIVE AU DÉBUT DU PROCESSUS POLITIQUE EN CATALOGNE SUITE AUX RÉSULTATS DES ÉLECTIONS 27 SEPTEMBRE 2015

Séance plénière du Parlement de Catalogne

Le Parlement de Catalogne, lors de la séance plénière du 9 novembre 2015, ayant examiné le texte de la Proposition de résolution relative au début du processus politique en Catalogne suite aux résultats des élections (proc. 250-00001 / 11), présenté par le Groupe parlementaire Junts pel Sí et par le Groupe parlementaire Candidatura d'Unitat Popular - Crida Constituent, et les amendements proposés par le Groupe parlementaire Junts pel Sí et par le Groupe parlementaire Candidatura d'Unitat Popular - Crida Constituent (reg. 195), par le Groupe parlementaire du Partit Popular de Catalunya (reg. 196) et le Groupe parlementaire Catalunya Sí que es Pot (reg. 198).

A adopté, conformément aux dispositions de l'article 165 du Règlement du Parlement, la suivante

Résolution

1. - Le Parlement de Catalogne constate que le mandat démocratique obtenu lors des dernières élections du 27 septembre 2015 se fonde sur une majorité en sièges des forces parlementaires ayant pour objectif que la Catalogne devienne un État indépendant, et sur une large majorité souverainiste en voix et en sièges qui mise sur l'ouverture d'un processus constituant non subordonné.
2. - Le Parlement de Catalogne déclare solennellement le début du processus de création d'un État catalan indépendant sous forme de république.
3. - Le Parlement de Catalogne proclame l'ouverture d'un processus constituant citoyen, participatif, ouvert, intégrateur et actif en vue de préparer les bases de la future constitution catalane.
4. - Le Parlement de Catalogne demande au futur gouvernement catalan d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet aux présentes déclarations.

5. - Le Parlement de Catalogne juge pertinent d'engager, dans un délai maximal de 30 jours, les travaux d'adoption des lois relatives au processus constituant, à la Sécurité Sociale catalane et à l'Administration catalane des finances.

6. - Le Parlement de Catalogne, en tant que dépositaire de la souveraineté et expression du pouvoir constituant, réitère que cette Chambre et le processus de déconnexion démocratique vis-à-vis de l'État espagnol ne se soumettront pas aux décisions des institutions de l'État espagnol, et notamment de la Cour constitutionnelle, qu'il considère dépourvue de légitimité et de compétence suite à l'arrêt de juin 2010 sur le Statut d'autonomie de la Catalogne, ratifié préalablement par le peuple par voie de référendum, entre autres arrêts.

7. - Le Parlement de Catalogne doit adopter les mesures nécessaires pour ouvrir ce processus de déconnexion vis-à-vis de l'État espagnol, de façon démocratique, massive, soutenue et pacifique, en permettant l'exercice effectif du pouvoir par les citoyens à tous les niveaux, et en se fondant notamment sur une participation active, ouverte et intégratrice.

8. - Le Parlement de Catalogne demande au futur gouvernement catalan de faire exécuter exclusivement les normes et mandats émanant de cette Chambre, légitime et démocratique, en vue de blinder les droits fondamentaux qui pourraient se trouver affectés par des décisions des institutions de l'État espagnol, tels que ceux qui sont spécifiés en annexe de la présente résolution.

9. - Le Parlement de Catalogne déclare la volonté d'engager des négociations en vue de donner effet au mandat démocratique de création d'un État catalan indépendant sous forme de république, et il convient d'en informer également l'État espagnol, l'Union européenne et l'ensemble de la communauté internationale.

ANNEXE

MESURES DEVANT ÊTRE APPLIQUÉES PAR LE FUTUR GOUVERNEMENT CATALAN ET VISANT À BLINDER LES DROITS FONDAMENTAUX AFFECTÉS PAR LES DÉCISIONS DES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT ESPAGNOL

1. Pauvreté énergétique

Afin de garantir que personne ne se voit privé de l'accès aux approvisionnements de base, le futur gouvernement doit mettre en œuvre les mesures visant à éviter la pauvreté énergétique prévues par la loi n° 24/2015 du 29 juillet relative aux mesures urgentes pour faire face à la situation d'urgence dans le domaine du logement et de la pauvreté énergétique (*Llei 24/2015, del 29 de juliol, de mesures urgents per a afrontar l'emergència en l'àmbit de l'habitatge i la pobresa energètica*), de façon à garantir le droit d'accès aux approvisionnements de base en eau potable, gaz et électricité aux personnes et aux ménages en situation de risque d'exclusion liée au logement, tant que dure cette situation.

2. Logement

Afin de garantir que personne ne se voit privé de l'accès à un logement décent, le futur gouvernement doit travailler à la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire régi par la loi n° 24/2015 du 29 juillet relative aux mesures urgentes pour faire face à la situation d'urgence dans le domaine du logement et de la pauvreté énergétique. Dans ce cadre, le futur gouvernement doit garantir que, dans les procédures d'expulsion du logement habituel affectant les personnes et les ménages en risque d'exclusion liée au logement, il convient, pour que l'expulsion puisse être mise en œuvre, que le principe de relogement adéquat des personnes et des ménages affectés soit respecté.

En outre, le futur gouvernement doit procéder en urgence à des modifications réglementaires afin de donner effet aux dispositions de ladite loi n° 24/2015, comme c'est le cas du règlement de fonctionnement des commissions d'évaluation pour l'attribution de logements dans les situations d'urgence économique et sociale et dans d'autres cas de nécessités spéciales dans le cadre de l'Agence du logement de Catalogne (*Agència de l'Habitatge de Catalunya*).

3. Santé

Dans le domaine des politiques de santé, le futur gouvernement doit garantir l'accès universel à des soins de santé publics et de qualité, fournis par le Service catalan de la santé (*Servei Català de la Salut, CatSalut*), à toutes les

personnes vivant en Catalogne. Nul ne peut en être exclu en raison de son origine, qu'il bénéficie ou non du statut d'assuré ou de bénéficiaire du Système national de santé, et qu'il soit inscrit ou non au registre de la population. En outre, aucun citoyen ne peut se voir privé de l'assistance pharmaceutique pour des raisons financières.

Conformément à diverses résolutions adoptées par le Parlement, il ne peut être réalisé de nouveaux appels d'offres pour la gestion des centres de soins de santé primaires.

4. Éducation

Le Parlement de Catalogne a introduit un recours en inconstitutionnalité contre une grande partie du dispositif de la loi organique n° 8/2013 du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration de la qualité de l'éducation (*Ley orgánica 8/2013, de 9 de diciembre, para la mejora de la calidad educativa*), recours qui a été jugé recevable le 3 avril 2014. Ce recours, qui s'appuie sur l'avis du Conseil de garanties statutaires (*Consell de Garanties Estatutàries*¹), faisait valoir que les dispositions attaquées de ladite loi organique violent les compétences qui incombent à la Generalitat en la matière, et sont contraires au modèle d'éducation catalan déterminé par la loi catalane relative à l'éducation, ainsi qu'au consensus atteint par l'ensemble de la communauté éducative. Conformément à ce recours, le futur gouvernement doit veiller, dans son action en matière d'éducation, à la pleine validité et au respect des compétences incombant aux administrations catalanes et au maintien du consensus atteint par l'ensemble de la communauté éducative.

5. Garantie des libertés publiques

Le Parlement de Catalogne a introduit un recours en inconstitutionnalité contre certains articles de la loi organique n° 4/2015 relative à la protection de la sécurité des citoyens (*Ley orgánica 4/2015, de protección de la seguridad ciudadana*), recours qui a été déclaré recevable le 21 juillet 2015. Ce recours, qui s'appuie sur l'avis du Conseil de garanties statutaires, faisait valoir que les dispositions attaquées de ladite loi organique sont contraires à certains droits fondamentaux protégés par des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Conformément à ce recours, le futur gouvernement doit veiller, dans son action en matière de sécurité des citoyens, à la pleine validité et au respect des droits fondamentaux susmentionnés.

¹ Ndt: Conseil consultatif de la Generalitat de Catalogne, veillant au respect par la législation catalane du Statut d'autonomie de la Catalogne et de la Constitution espagnole.

6. Administrations locales

Dans un souci de garantir les pleines compétences des administrations locales catalanes au service de l'intérêt général, le futur gouvernement doit leur fournir les outils de soutien nécessaires pour laisser sans effet les dispositions de la loi de l'État n° 27/2013 du 27 décembre 2013 relative à la rationalisation et à la viabilité des administrations locales (*Llei 27/2013, del 27 de desembre, de racionalització i sostenibilitat de l'Administració local*), adoptée en vertu de la loi organique n° 2/2012 du 27 avril 2012 relative à la stabilité budgétaire et à la viabilité financière (*Ley orgánica 2/2012, de 27 de abril, de estabilidad presupuestaria y sostenibilidad financiera*), mettant en œuvre l'article 135 de la Constitution espagnole, qui portent sur la limitation des compétences des administrations locales, le contrôle du coût des services et l'obligation de donner la priorité à l'activité économique privée.

7. Réfugiés

Afin de répondre à la grave situation humanitaire subie par les réfugiés, le futur gouvernement doit créer un cadre de relations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue de donner accueil et asile au plus grand nombre de personnes réfugiées, au-delà des décisions adoptées en la matière par le gouvernement espagnol.

8. Droit à l'avortement

En matière de droit à l'avortement, le futur gouvernement doit se régir par les dispositions de la loi n° 17/2015 du 21 juillet relative à l'égalité effective entre femmes et hommes (*Llei 17/2015, del 21 de juliol, d'igualtat efectiva de dones i homes*).

9. Financement d'un plan de choc social et gestion de la dette

En vue de libérer des ressources pour doter financièrement un plan de choc social, le futur gouvernement doit établir, entre autres mesures, des voies de négociation permettant de réduire le poids de la dette dans l'ensemble des dépenses.

Le futur gouvernement doit, de façon prioritaire, encourager la renégociation de tous les financements structurés, en séparant les paiements compensant un service (investissement et maintenance) de ceux qui constituent un paiement excessif eu égard aux taux d'intérêt et d'inflation actuels. En outre, le futur gouvernement doit demander aux concessionnaires et aux titulaires d'un droit de superficie de redéfinir les contrats structurés, en transformant l'amortissement des investissements en financement ordinaire par le biais de la dette publique et en éliminant le coût excessif du capital.

Cette transformation, qui doit permettre une réduction des coûts pour la Generalitat pouvant être utilisée pour financer le plan de choc social, doit être accompagnée d'une révision approfondie des programmes budgétaires de dépenses qui permette d'en évaluer et d'en vérifier l'utilité à un moment où la réponse à l'urgence sociale est devenue la principale priorité des dépenses de la Generalitat, telle qu'exprimée dans le plan de choc susmentionné. Les économies tirées de la révision des programmes doivent être intégralement consacrées au plan de choc social.

Afin d'assurer un suivi de l'effectivité de cet objectif et de cet engagement, le futur gouvernement doit créer un groupe de travail ouvert aux groupes parlementaires.

En outre, le futur gouvernement doit établir un calendrier de réunions avec les responsables de la banque résidente en vue d'étudier la possibilité d'une renégociation du paiement des intérêts à des fins sociales.